

Guide pratique de l'ALFPHV

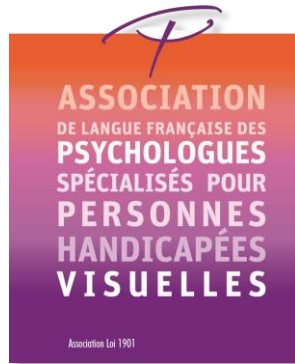


Mai 2026



RECOMMANDATIONS POUR LA PRATIQUE DES PSYCHOLOGUES ACCUEILLANT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP VISUEL

**DEPONDY Béatrice, DI TUCCI Stéphanie,
ROLLOT Evelyne,
TOMENO Françoise, VAN LANDEGHEM Nathalie**



Ce texte a été élaboré initialement dans le cadre d'un groupe de réflexion au sein de l'A.L.F.P.H.V. (Association de Langue Française des Psychologues pour personnes Handicapées Visuelles) en référence au code français de déontologie des psychologues du 4 février 2012. A la suite de la révision de ce code (en septembre 2021), nous avons procédé à la réactualisation des Recommandations. Bien qu'il ne soit pas doté d'une valeur juridique, le code de déontologie constitue un texte de référence, reconnu et partagé par la profession.

Dans un souci d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap visuel, notamment lors de l'utilisation de la synthèse vocale, l'ALFPHV n'a retenu dans ces recommandations que les formulations sans considération de genre, comme « le psychologue », « le directeur ».

Pour une parfaite lisibilité, les notes ont été reportées en annexe du texte.

Sommaire

Sommaire	1
PREAMBULE	2
1. STATUT ET ROLE DU PSYCHOLOGUE	3
2. LA RESPONSABILITE DU PSYCHOLOGUE	4
A - à l'égard de la personne en situation de handicap visuel :	4
B - à l'égard de la famille d'un mineur ou d'un majeur protégé :	4
C - à l'égard de l'entourage et des aidants :	4
D - à l'égard des autres professionnels :	5
E - à l'égard de l'établissement :	5
F - à l'égard de lui-même :	6
3. LES DIFFERENTES MODALITES DE TRAVAIL	7
A - Le travail clinique, un espace « écoute-temps » centré sur la personne :	7
B - Le travail de liens :	9
C - Formation - Recherche	9
D - Encadrement des stagiaires :	10
E - Divers lieux d'exercice :	10
CONCLUSION	11
Annexe notes	12

PREAMBULE

« La pratique du psychologue est indissociable d'une réflexion critique portant sur ses choix d'intervention. Elle ne se réduit pas aux méthodes ou techniques employées. Elle nécessite une mise en perspective théorique et éthique de celles-ci. »ⁱ

Ce texte a pour vocation de constituer un outil de référence pour les psychologues travaillant auprès de personnes en situation de handicap visuel. Il situe l'Association de Langue Française des Psychologues spécialisés pour les personnes Handicapées Visuelles – A.L.F.P.H.V. – dans une éthique professionnelle.

L'A.L.F.P.H.V., regroupant des psychologuesⁱⁱ et d'autres professionnels, essentiellement issus de pays francophones, exerçant auprès de personnes en situation de handicap visuelⁱⁱⁱ, reconnaît et fait valoir un certain nombre de recommandations, indispensables à l'exercice de leur métier et de leur spécialisation quel que soit leur lieu d'exercice. Celles-ci se déclinent en trois rubriques :

- le statut et le rôle du psychologue
- la responsabilité du psychologue
- les différentes modalités de travail.

Ce texte de **Recommandations pour la Pratique** n'a pas vocation à devenir « des recommandations de bonnes pratiques ».

1. STATUT ET ROLE DU PSYCHOLOGUE

En France, le statut de psychologue se décline de façon plus ou moins précise selon les Conventions Collectives actuellement en vigueur, ou selon le décret relatif au statut des psychologues de la F.P.H (Fonction Publique Hospitalière)^{iv}

Nous rappelons que le psychologue a le statut de cadre : il répond à deux des critères (a et c) définis dans la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres^v. En France, cadre A dans la fonction publique, et cadre de classe III dans le privé, il possède les niveaux requis suivants :

- niveau de qualification
- niveau de responsabilité
- degré d'autonomie dans la décision (le niveau de responsabilité est permanent pour les techniques qu'il emploie. Son exercice nécessite des capacités d'initiative qui peuvent être assimilées à une délégation de pouvoir pour les décisions qu'il est amené à prendre dans sa pratique professionnelle spécifique).

Nous recommandons que soit fait référence dans le contrat de travail du psychologue (secteur privé), et dans sa fiche de poste (secteur public) au Code de Déontologie des Psychologues en vigueur dans chaque pays. Pour sa part, le code de déontologie français définit ainsi sa mission : « *La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique* ».^{vi}

Pour notre part, nous précisons ainsi cette définition : le psychologue a pour fonction d'écouter un sujet dans sa singularité, de soutenir et d'accompagner un travail psychique dans l'idée d'un réaménagement interne, moins douloureux et moins coûteux sur le plan de l'économie psychique, en prenant en compte, notamment, les particularités liées aux troubles de la vision, leur origine et leurs conséquences.

2. LA RESPONSABILITE DU PSYCHOLOGUE

La spécificité de l'exercice de la fonction, et de l'action du psychologue, « faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique »^{vii} entraîne plusieurs niveaux de responsabilité et de positionnement :

A - à l'égard de la personne en situation de handicap visuel :

- le travail du psychologue porte sur la dimension psychique du sujet. Pour autant, la déficience visuelle n'implique pas nécessairement un soutien psychologique ou une psychothérapie ;
- il ne peut y avoir d'injonction au travail avec le psychologue^{viii} : il fait donc respecter le principe de la libre adhésion ;
- il respecte et fait respecter la vie privée et l'intimité de la personne en situation de handicap visuel^{ix} x. Il apparaît important de défendre ou préserver l'autonomie de pensée et de décision des personnes en situation de handicap visuel, notamment lors des moments de leur vie où elles peuvent se trouver en état de fragilité.

B - à l'égard de la famille d'un mineur ou d'un majeur protégé :

- le psychologue n'entreprend un travail avec un jeune déficient visuel qu'avec l'accord des parents^{xi}. Il les tient informés de l'avancée du travail avec leur enfant, sans dévoiler la teneur du travail engagé, c'est-à-dire en respectant les règles du secret professionnel ;
- il a le souci que soit pris en compte et respecté, dans le travail collectif, la singularité de chaque famille.

C - à l'égard de l'entourage et des aidants :

- le psychologue tient compte des liens de l'entourage avec la personne en situation de handicap visuel. Avec l'accord de celle-ci, il peut être conduit à travailler avec eux dans le respect du secret professionnel.

D - à l'égard des autres professionnels^{xii} :

- auprès de ses collègues dans le cadre de services spécialisés ;
- auprès de professionnels d'autres services ;
- auprès de ceux des plateformes d'information et de d'orientation ;
- auprès des professionnels des différents dispositifs ou réseaux ;
- auprès des professionnels libéraux.

Il participe aux temps d'accueil ainsi qu'aux réunions pluridisciplinaires.

Il rappelle la règle nécessaire de confidentialité, de secret^{xiii} et de secret partagé^{xiv}.

Dans son travail avec l'équipe :

- il interroge le sens et la cohérence des différentes pratiques^{xv} envers une même personne en rappelant le principe de la libre adhésion^{xvi} aux diverses modalités de travail qui peuvent lui être proposées ;
- il accompagne et respecte ses collègues dans l'exercice de leurs missions^{xvii}, en réaffirmant si nécessaire les particularités liées à la déficience visuelle et au fonctionnement psychique ;
- il favorise la possibilité pour chaque professionnel de réfléchir sur sa pratique et de mettre en mots sa compréhension et son ressenti de la situation.
- il propose que soit mis en place un travail d'analyse des pratiques ou des sessions de formation.

E - à l'égard de l'établissement :

Dans le cadre du projet d'établissement,

- le psychologue est seul responsable du choix de ses méthodes, décisions et conclusions^{xviii} ^{xix} et plus particulièrement dans le cadre des évaluations qui lui sont demandées^{xx}. Il est placé sous l'autorité du directeur. Il participe ou questionne le volet psychologique du projet d'établissement ou « projet psychologique d'établissement » ;
- il se préoccupe de ce que le cadre institutionnel garantisse le respect de la vie psychique et l'intimité des personnes accueillies^{xxi} et prenne en compte leur déficience visuelle. Si tel n'est pas le cas, il exerce sa responsabilité et alerte dans les formes qu'il juge les plus appropriées ;
- il veille à ce que le cadre institutionnel offre des espaces et des temps d'élaboration pour les professionnels ;

- il pourra dans des situations particulièrement prégnantes, alerter la direction quant à la nécessité et à la possibilité de faire appel à un professionnel extérieur.

F - à l'égard de lui-même :

- il se forme tout au long de sa vie professionnelle, en mettant régulièrement à jour ses connaissances tant en psychologie que dans le domaine de la déficience visuelle^{xxii} ;
- il se forme aussi à discerner son implication personnelle dans la compréhension des personnes accueillies (supervision, analyse de pratiques)^{xxiii xxiv}.

3. LES DIFFERENTES MODALITES DE TRAVAIL

« Les champs d'intervention, en situation individuelle, groupale ou institutionnelle, relèvent d'une diversité de missions telles que : la prévention, l'évaluation, le diagnostic, l'expertise, le soin, la psychothérapie, l'accompagnement psychologique, le conseil, l'orientation, l'analyse du travail, le travail institutionnel, la recherche, l'enseignement de la psychologie, la formation »^{xxv}.

Le travail des psychologues auprès de personnes en situation de handicap visuel peut se décliner selon différentes modalités :

A – Le travail clinique, un espace « écoute-temps » centré sur la personne :

Le psychologue occupe une place particulière, qui tient à l'écoute qu'il peut offrir aux personnes en situation de handicap visuel, à leurs proches, en proposant un espace de confidentialité, et du temps respectant le « temps psychique » de chacun. Il offre également une écoute aux questionnements des équipes, en particulier dans les temps de réunion et de rencontre.

Il participe, avec l'équipe pluridisciplinaire et les partenaires extérieurs, à l'articulation des actions autour de la personne en situation de handicap visuel, en favorisant la prise en compte de la dimension psychique.

Qu'il exerce en libéral, au sein d'une équipe de professionnels ou de divers dispositifs, il accompagne un travail d'élaboration psychique, de recherche de sens et de liens.

Certains psychologues auront, dans le cadre de leur exercice, à transmettre des évaluations à des instances administratives, d'orientation, gestionnaires, etc. Quel que soit le demandeur, le psychologue s'attache à ne fournir que les éléments répondant à la question posée.^{xxvi} Dans tous les cas, il s'assure du consentement libre et éclairé de la personne concernée.

L'écrit du psychologue ne peut que refléter un moment de l'évolution de la personne^{xxvii}. À ce titre, on ne peut en tirer de conclusions ni réductrices ni définitives.

Qu'elle soit précoce ou tardive, partielle ou totale, congénitale ou acquise, la déficience visuelle peut générer, sur le plan psychique, des facteurs de risque et de vulnérabilité spécifiques. Selon les âges, les événements de vie, les circonstances d'apparition, l'origine et l'évolution de la déficience visuelle et l'éventuelle existence de troubles associés, le travail psychologique se décline différemment, tout en visant toujours la mise en mots, l'élaboration, et, lorsque c'est possible, la prise de conscience, autour de :

- l'annonce du handicap ;
- l'instauration des liens primordiaux ;
- les étapes de développement de l'enfant notamment la structuration de la personnalité, la construction de soi en interaction avec l'environnement ;
- le possible traumatisme psychique en lien avec la déficience visuelle et le cheminement propre à chacun ;
- les stratégies compensatoires ;
- l'élaboration ou la restauration de l'image de soi.

Pour mener à bien ses missions, le psychologue recourt aux outils de la discipline psychologique en général, et à leur mise en œuvre particulière dans la relation avec des personnes aveugles et malvoyantes de tous âges et, le cas échéant, avec leur famille et/ou leur entourage. Il dispose des moyens ci-après, la liste ne se voulant pas exhaustive :

- les entretiens d'écoute et de soutien ;
- les observations cliniques et comportementales ;
- les différentes approches psychothérapeutiques individuelles et groupales ;
- les autres techniques de groupe ;
- les outils psychométriques et d'évaluation ainsi que les techniques projectives, adaptés aux handicaps visuels ou conçus spécifiquement^{xxviii}.

Comme l'énonce l'article 22 du code français de déontologie des psychologues : *« Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle-il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes »*.

Quels que soient les techniques et les outils, en particulier toutes les Techniques de l'Information et de la Communication (TICE) le psychologue sera vigilant à la situation particulière de handicap visuel de son patient^{xxix}.

B – Le travail de liens :

Selon les différents exercices professionnels, le psychologue

- participe :

- . au travail des équipes (réunions, groupes de parole, etc.) ;
- . au travail institutionnel ;
- . au travail avec les familles et/ou les proches ;
- . au travail avec les partenaires extérieurs.

- rédige, dans un langage accessible aux divers destinataires, les rapports et différents comptes rendus qui lui sont demandés dans le respect et les limites fixées par le code français de déontologie des psychologues^{xxx}. Il requiert l'assentiment de la personne concernée^{xxxi}. Chaque bilan ou rapport ne s'adresse qu'à la (ou les) personne(s) destinataire(s). Ils ne sauraient être réutilisés à d'autres fins.

- organise la continuité de son action en conformité avec le code de déontologie^{xxxii} en vigueur dans le pays où il exerce.

C – Formation - Recherche

Formation :

La formation du psychologue travaillant dans le champ de la déficience visuelle ne se limite pas à sa formation initiale. Elle doit s'ouvrir à des spécialisations liées à son domaine d'exercice et à l'actualisation régulière de ses connaissances.

Ainsi, en veillant à sa propre formation continue, il favorise l'information aux membres des équipes à propos des avancées des sciences humaines et du développement des connaissances dans le domaine des handicaps visuels.

Il participe dans toute la mesure du possible à des groupes de travail et d'élaboration de sa pratique (supervisions).

Transmission de savoirs :

Il pourra organiser des colloques, conférences et rédiger des publications.

Il peut être amené à participer à des actions de sensibilisation, de formation des professionnels et au partage confraternel des connaissances, des acquis et expériences.

Recherche :

Le psychologue peut aussi développer des relations avec des universités et autres structures de recherche en participant à des travaux relatifs au handicap visuel^{xxxiii}, en particulier pour la fabrication de savoirs nouveaux.

D – Encadrement des stagiaires :

Le psychologue a également pour mission d'accueillir et de former les stagiaires psychologues.

Il doit pour ce faire disposer d'un temps suffisant^{xxxiv} et d'un cadre adapté.

Il participe également, dans la mesure du possible, à l'accueil et à la formation des stagiaires des autres disciplines, en apportant son regard spécifique de psychologue et de psychologue spécialisé.

E – Divers lieux d'exercice :

- la prévention, l'aide précoce et l'accompagnement des familles ;
- l'éducation et la scolarité : les structures de soutien à la scolarisation en milieu ordinaire, l'enseignement spécialisé ;
- l'orientation scolaire et professionnelle ;
- les soins de suite et de réadaptation ;
- la réadaptation professionnelle, les structures d'aide à la recherche d'emploi ou le maintien de celui-ci, l'appropriation professionnelle et l'ergonomie ;
- les différentes structures de travail adapté ;
- les divers services d'accompagnement ;
- les plateformes, les réseaux, les services et autres dispositifs externalisés ou non ;
- les structures d'hébergement ;
- les services hospitaliers dont les services d'ophtalmologie et de conseil génétique ;
- les universités, laboratoires de recherche.

CONCLUSION

Ce texte, qui énonce les recommandations indispensables à l'exercice professionnel des psychologues travaillant auprès de personnes en situation de handicap visuel est destiné :

- à fournir à cet exercice un cadre qui soit garant d'une éthique professionnelle ;
- à permettre d'établir des fiches de poste ;
- à être opposable dans le cadre d'éventuelles recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;
- à préserver l'indépendance du psychologue qui ne travaille pas sur prescription ou injonction, sauf le cas particulier de l'injonction thérapeutique dans le cadre d'une mesure judiciaire ;
- à préserver le libre accès au psychologue ;
- et à rappeler qu'être psychologue reste une posture et ne saurait se résumer à une somme de techniques.

Annexe notes

ⁱ *Code français de déontologie des psychologues, Article 20, Chapitre III, Modalités techniques d'exercice, en date du 9 septembre 2021.*

ⁱⁱ L'usage professionnel du titre de psychologue est réglementé par la *Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant sur diverses dispositions d'ordre social, article 44 modifié par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, article 14*, selon la législation française. Pour les autres pays, les dispositions seront celles en vigueur dans leur législation.

ⁱⁱⁱ L'A.L.F.P.H.V. regroupe des membres titulaires (psychologue travaillant ou ayant travaillé dans le domaine de la déficience visuelle) et des membres associés (tout professionnel travaillant dans le champ de la déficience visuelle ou psychologue non spécialisé dans ce domaine).

^{iv} *Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.*

« Titre Ier : Dispositions générales. (Articles 2 à 6)

Les psychologues des établissements mentionnés à l'article 1er exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action.

En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées, notamment, par les établissements mentionnés à l'article 1er ou par les écoles relevant de ces établissements.

^v Selon la *Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et délibérations prises pour son application*, révisée en janvier 2018, sont considérés comme ayant la qualification et les prérogatives de cadres, les professionnels qui répondent à l'un au moins des trois critères suivants :

« a) avoir une formation technique, administrative ou commerciale équivalente à celle des cadres de l'entreprise (ou à défaut de cadre dans l'entreprise, équivalente à celle des cadres de la profession) et exercer des fonctions requérant la mise en œuvre des connaissances acquises ;

b) exercer par délégation de l'employeur un commandement sur d'autres représentants ;

c) exercer des fonctions impliquant initiative, responsabilité, et pouvoir être considérés comme ayant délégation de l'autorité du chef d'entreprise », *Bénéficiaires, Article 4.*

^{vi} *Code français de déontologie des psychologues, Article 2, Chapitre I, Titre I, en date du 9 septembre 2021.*

^{vii} Article 2 du *code français de déontologie des psychologues* : « La mission fondamentale de la-du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique » En en-tête de ce même code : « Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action de la-du psychologue. »

^{viii} Article 9 du *code français de déontologie des psychologues* : « Le psychologue recherche systématiquement le consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation ou une expertise (...). »

^{ix} *Extrait des principes généraux du code français de déontologie des psychologues - « Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité*

« Le psychologue est soumis à une obligation de discrétion. Il s'astreint au secret professionnel et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. En toutes circonstances, il en informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Il respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »

^x « *Extrait des principes généraux du code français de déontologie des psychologues. Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne*

« Le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions et traités internationaux. Il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté.

Le psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement le psychologue de son choix. »

^{xi} Article 11 du *code français de déontologie des psychologues* : « Dans le cadre d'une pratique auprès d'un-e mineur-e, la-le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle-il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles

relatives à l'autorité parentale. ». *Article 12 du code français de déontologie des psychologues* : « : Le psychologue recevant un mineur, un majeur protégé, une personne vulnérable ou dont le discernement est altéré ou aboli, tient compte de sa situation, de son statut et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Lorsque la personne n'est pas en capacité d'exprimer son consentement le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse. ».

^{xii} *Article 8 du code français de déontologie des psychologues* : « Dans tout échange entre professionnels ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, le psychologue partage uniquement les informations strictement nécessaires à la finalité professionnelle, conformément aux dispositions légales en vigueur. En tenant compte du contexte, elle/il s'efforce d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces échanges. ». Dispositions légales : *Article L.1110-4 du Code français de la santé publique*, modifié par la *Loi n°2021-1017 du 2 août 2021 – art. 14*.

^{xiii} *Article 15 du code français de déontologie des psychologues* : Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée. Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis. »

^{xiv} *Code français de l'action sociale et des familles, article L226-2-2 inséré par la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, article 15 du Journal Officiel du 6 mars 2007* : « Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

^{xv} *Article L. 311-3 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale précise que doit être garantie* : « Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. À défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ».

^{xvi} *Article 20 du code français de déontologie des psychologues* : « La pratique du psychologue est indissociable d'une réflexion critique portant sur ses choix d'intervention. Elle ne se réduit pas aux méthodes ou techniques employées. Elle nécessite une mise en perspective théorique et éthique de celles-ci. ».

^{xvii} *Article 4 du code français de déontologie des psychologues* : « Qu'il exerce seul ou en équipe pluriprofessionnelle, le psychologue fait respecter sa spécificité professionnelle. Il respecte celle des autres. ».

^{xviii} *Extrait des principes généraux du code français de déontologie des psychologues -*

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle :

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'il formule.

Il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, il est attentif à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif. »

^{xix} *Article 5 du code français de déontologie des psychologues* : « En toutes circonstances, le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. Il accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels. »

^{xx} *Article 7 du code français de déontologie des psychologues* : le psychologue est tenu au secret professionnel dans les conditions et les limites des dispositions du code pénal (articles 226-13 et 226-14). Le secret professionnel couvre tout ce dont le psychologue a connaissance dans l'exercice de sa profession : ce qui lui est confié comme ce qu'il voit, entend ou comprend. »

^{xxi} *Extrait des principes généraux du code français de déontologie des psychologues :*

Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité :

Cf note 9.

^{xxii} *Circulaire DGOS/RHSS no 2012-181 du 30 avril 2012 relative aux conditions d'exercice des psychologues au sein des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière*

Article 2. Dispositions relatives au temps de travail des psychologues et accès au temps lié à la fonction de Formation, d'Information et de Recherche (FIR) Les fonctions du psychologue sont définies par l'article 2 du décret du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière. Ces fonctions sont composées de fonctions cliniques qui peuvent s'adresser à des personnes ou des groupes. La mise en œuvre de ces fonctions fait appel aux méthodes, moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation du psychologue qui les choisit en toute autonomie. L'article 2 dispose par ailleurs que les psychologues « entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherche et formation que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action ». Cette fonction de formation, d'information et de recherche, couramment appelée temps FIR est une fonction indispensable à un exercice optimisé des missions. Elle n'est pas liée au statut de fonctionnaire et concerne aussi bien les psychologues titulaires de la fonction publique hospitalière que les contractuels sur emploi permanent qu'ils exercent leur activité à temps plein ou à temps non complet. Ne sont pas considérés comme occupant des emplois permanents les contractuels recrutés sur la base de l'article 9-1 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986. Cette démarche peut prendre plusieurs formes : – un travail d'évaluation prenant en compte la propre dimension personnelle du psychologue, effectué par toute méthode spécifique librement choisie ; – une actualisation des connaissances concernant l'évolution des méthodes et l'information scientifique ; – une participation,

impulsion, réalisation et communication de travaux de recherche. En outre, les psychologues peuvent, le cas échéant, participer et collaborer à des actions de formation, notamment auprès des personnels des établissements visés à l'article 2 du titre IV et auprès des écoles ou centres de formation qui y sont rattachés. Ils sont également chargés de l'accueil d'étudiants en psychologie effectuant un stage hospitalier. Les activités liées à la fonction FIR ne peuvent donner lieu à rémunération autre que celle liée au service fait du fonctionnaire dans le cadre de ses obligations de service. La circulaire DH/FH3/92 no 23 du 23 juin 1992 avait proposé une répartition des fonctions sur la base de 2/3 du temps de travail consacrées aux fonctions cliniques et 1/3 aux activités de formation, information, recherche. De principe, les activités du FIR doivent être organisées en cohérence et complémentarité avec les besoins du service et dans le respect du temps d'accueil des patients. Le temps consacré à cette démarche doit être dorénavant défini chaque année dans le cadre d'un entretien entre le psychologue et son responsable hiérarchique désigné, à partir de l'expression de ses besoins individuels et de son investissement dans les projets institutionnels, dans la limite d'1/3 du temps de travail. La supervision individuelle est réaffirmée comme fondamentale pour les psychologues qui en font le choix. Chaque psychologue rend également compte individuellement chaque année de l'utilisation de ce temps et de son apport pour sa pratique à son responsable hiérarchique. Sur la base des objectifs qui auront été arrêtés chaque année, les psychologues doivent bénéficier de toutes les facilités pour exercer leur fonction FIR et notamment de l'établissement d'un ordre de mission annuel. Par ailleurs, certaines actions de formation peuvent être prises en charge sur le budget de la formation continue. Si la liberté d'organisation des établissements de santé a été clairement inscrite dans la loi HPST, je souhaite enfin rappeler que les cadres, cadres supérieurs de santé ou directeurs des soins ne peuvent assurer d'autorité hiérarchique sur les psychologues hospitaliers compte tenu de la spécificité de leur intervention.

^{xxiii} *Extrait des principes généraux du code français de déontologie des psychologues, Principe 4 : Compétence*, « Le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle ne sait pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité. »

^{xxiv} A notre connaissance, seule la *Fonction Publique Hospitalière reconnaît un temps de « Formation – Information – Recherche » (FIR), défini par l'article 2 du décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière*. Celui-ci comporte quatre alinéas qui définissent les fonctions cliniques et institutionnelles des psychologues, la fonction dite (FIR) et la fonction pédagogique. Cette disposition ne concerne que les titulaires. Plus généralement, il est d'usage que ce soit à la discrétion de la direction de l'établissement. Chacun doit être vigilant à questionner ce point important de notre exercice professionnel.

^{xxv} *Article n°3 du code français de déontologie des psychologues*

^{xxvi} *Article n°15 du code français de déontologie des psychologues* : « Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis. »

^{xxvii} *Article 22 du code français de déontologie des psychologues* : « Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations, il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes. »

^{xxviii} *Article 21 du code français de déontologie des psychologues* : « Un des outils principaux de du psychologue est l'entretien. Quand, à des fins d'évaluation, de diagnostic, d'orientation ou de sélection, le psychologue a recours aux tests, ceux-ci doivent avoir été scientifiquement validés. Dans l'administration, la correction et l'analyse des résultats de tests, le psychologue respecte les principes scientifiques et professionnels acquis pendant sa formation spécifique, en référence aux recommandations de la commission internationale des tests. »

^{xxix} *Article 24 du code français de déontologie des psychologues* : « Le psychologue privilégie la rencontre effective à toute forme de communication à distance. Cependant, lorsqu'elle a recours à cette dernière, elle doit rester personnellement identifiable et veiller à sécuriser les échanges. Il utilise les outils et les techniques de téléconsultation en tenant compte des spécificités et des limites de la cyberpsychologie. Il reste attentif à l'évolution des réglementations en vigueur et aux recommandations des organisations internationales de psychologie. »

^{xxx} *Article 15 du code français de déontologie des psychologues* : « Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis. »

^{xxxi} *Article 18 du code français de déontologie des psychologues* : « Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que les références du destinataire et l'objet de son écrit. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les signer, les modifier, ou les annuler. Il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »

^{xxxii} *Selon l'article 19 du code français de déontologie des psychologues* : « Dans le cas où psychologue prévoit d'interrompre son activité ou y est contraint pour quelque motif que ce soit, il s'efforce d'assurer la continuité de son action. Les documents afférents à son activité peuvent être transmis ou détruits, en respectant les procédures offrant toutes garanties de préservation de la confidentialité. »

^{xxxiii} *Extrait des principes généraux du code français de déontologie des psychologues, Principe 4 : Compétence. Extrait des principes généraux du code français de déontologie des psychologues, Principe 4 : Compétence* : « Le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention, il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité. »

^{xxxiv} *Article 40 du code français de déontologie des psychologues* : « Le psychologue contribue à la formation des futurs psychologues notamment en les accueillant en stage. Les dispositifs encadrant les stages et les modalités de la formation professionnelle, dont les chartes et conventions, ne doivent pas contrevenir aux dispositions du présent Code. »



CE GUIDE A ÉTÉ RÉALISÉ PAR L'ALFPHV

Secrétariat ALFPHV

Claire LEBRET

Institut Public Ocms

2 rue René Dunan

44262 Nantes Cedex 2

secretariat@alfphv.net

<https://www.alfphv.net/>